

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-035

DÉCISION N° : 2011-035-001

DATE : Le 11 mai 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION DU CAPITAL BOTICA INC.

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Caroline Néron
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Carolyne Mathieu
Procureure de Gestion du capital Botica inc.

Date d'audience : 1^{er} mai 2012

DÉCISION

[1] Le 22 décembre 2011, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande d'imposition de pénalités administratives ainsi que de mise en place de mesures de contrôle et, à défaut, de la suspension des droits conférés par l'inscription du chef de la conformité à l'encontre de Gestion du capital Botica inc., le tout, en vertu des articles 149, 152 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

[2] Plus précisément, par sa demande l'Autorité recherche à obtenir les conclusions suivantes :

- l'imposition d'une pénalité administrative de cinq mille dollars (5 000 \$), pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité, le tout en contravention de l'article 195 (2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- l'imposition d'une pénalité administrative de cinq mille dollars (5 000 \$) relativement à l'application inadéquate de la stratégie des prêts à effet levier;
- l'imposition d'une pénalité administrative de cinq mille dollars (5 000 \$) relativement aux manquements constatés dans les formulaires d'ouverture de compte et dans la composition inappropriée des portefeuilles des clients;
- l'imposition d'une pénalité administrative de cinq mille dollars (5 000 \$) pour avoir fait défaut d'inscrire un chef de la conformité entre le 28 septembre 2010 et le 20 septembre 2011, le tout en contravention de l'article 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;
- une ordonnance de procéder à la mise en place, à la satisfaction de l'Autorité, des mesures de contrôle et de surveillance nécessaires afin de s'assurer notamment que la firme, la personne désignée responsable, le chef de la conformité et les employés respectent la *Loi sur les valeurs mobilières* et ses règlements, et ce, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité, dans les trente (30) jours de la décision à être rendue;
- subsidiairement, la suspension des droits conférés par l'inscription du chef de la conformité.

[3] Le Bureau a convoqué les parties à une audience devant se tenir les 1^{er} et 2 mai 2012.

L'AUDIENCE

[4] Dès la première journée d'audience, la procureure de l'Autorité a indiqué que l'intimée acquiesçait à l'ensemble des conclusions de la demande, ce qui inclut le paiement d'une pénalité administrative totalisant 20 000 \$.

[5] L'Autorité a, dans sa demande, demandé au Bureau d'ordonner que Botica procède à la mise en place de mesures de contrôle pour s'assurer du respect de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de ses règlements; un engagement écrit a été souscrit par l'intimée à cet égard. De plus, la procureure de l'Autorité a indiqué que les faits étaient admis par l'intimée.

[6] L'engagement suivant a été déposé à l'audience :

«

ENGAGEMENT-MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

CONSIDÉRANT que la société Gestion du capital Botica inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »), portant le numéro 510537, depuis le 26 mai 2003, dans la discipline de courtage en épargne collective, suivant la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (ci-après la « LDPSF »), titre qui a été modifié par celui de courtier en épargne collective en date du 28 septembre 2009 conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, (ci-après la « LVM »);

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la société est assujettie à la LVM;

CONSIDÉRANT que du 27 août au 9 septembre 2008, la société Gestion du capital Botica inc. faisait l'objet d'une première inspection conduite par le Service de l'inspection de l'Autorité;

CONSIDÉRANT que les inspecteurs de l'Autorité ont alors constaté divers manquements;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette inspection, la société Gestion du capital Botica inc., par l'entremise des administrateurs Serge Assayag et Sandra Pallante, a signé un engagement aux termes duquel elle s'engageait à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de corriger les irrégularités et observations mentionnées au rapport d'inspection, incluant la mise en application de toutes les nouvelles politiques et procédures d'ici le 1^{er} février 2009;

CONSIDÉRANT que du 16 au 20 mai 2011, Gestion du capital Botica inc. a fait l'objet d'une deuxième inspection;

CONSIDÉRANT que suivant les recommandations formulées dans le rapport d'inspection, le Service de l'inspection a constaté que peu de correctifs avaient été faits ou qu'ils avaient été faits tardivement;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de cette deuxième inspection, il fut constaté par les inspecteurs que certains manquements n'avaient toujours pas été corrigés, malgré les recommandations formulées dans le rapport d'inspection de 2008 et l'engagement souscrit par Gestion du capital Botica inc., à savoir notamment :

- La convenance des prêts à effet levier n'était pas adéquate en ce que l'opération ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs d'investissement du client;
- Certains dossiers ne contenaient pas tous les renseignements nécessaires sur les clients afin de documenter adéquatement l'ouverture des comptes clients;
- Certains portefeuilles vérifiés ne convenaient pas au profil du client, considérant sa situation financière, ses besoins et ses objectifs de placements ainsi que sa tolérance aux risques;

CONSIDÉRANT qu'au surplus, les inspecteurs ont constaté de nouveaux manquements qui doivent faire l'objet d'une correction, à savoir notamment;

- Une demande de dispense auprès des juridictions concernées doit être déposée, et ce, pour chacun des représentants ayant des clients hors du Québec;
- Dans le formulaire d'ouverture de compte, une case doit être ajoutée indiquant que le client a reçu une copie du prospectus de placement et est avisé des frais ;

CONSIDÉRANT l'article 11.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* qui se lit comme suit :

« La société inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision capable de remplir les fonctions suivantes:

a) fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;

b) gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes. »

CONSIDÉRANT l'article 11.5 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* qui se lit comme suit :

« 1) La société inscrite tient des dossiers aux fins suivantes:

a) consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients;

b) justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières.

2) Les dossiers prévus au paragraphe 1 comprennent notamment les dossiers nécessaires aux fins suivantes:

a) permettre, dans les délais, l'établissement et l'audit des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis;

b) permettre d'établir la situation du capital de la société inscrite;

c) justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance;

d) justifier du respect des procédures de contrôle interne;

e) justifier du respect des politiques et procédures de la société;

f) permettre d'identifier et de séparer les espèces, titres et autres biens des clients;

g) recenser toutes les opérations effectuées par la société inscrite pour son propre compte et pour le compte de chacun de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente;

h) fournir une piste d'audit des éléments suivants:

i) les instructions et les ordres des clients;

ii) chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client;

j) permettre l'établissement de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;

k) fournir les prix des titres conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières;

l) documenter l'ouverture des comptes des clients et toute convention conclue avec eux;

m) justifier du respect des obligations prévues aux articles 13.2 et 13.3;

- m) justifier du respect des obligations relatives au traitement des plaintes;
- n) documenter la correspondance avec les clients;
- o) documenter les mesures de conformité et de supervision prises par la société.»

CONSIDÉRANT l'article 13.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* qui se lit comme suit :

«1) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, l'expression «initié» s'entend au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, mais l'expression «émetteur assujéti» dans la définition de «initié» désigne tout émetteur assujéti ou tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

2) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour faire ce qui suit:

- a) établir l'identité et, si la personne inscrite a des doutes sur le client, effectuer une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;
- b) déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;

c) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 13.3 ou, le cas échéant, des obligations imposées par un OAR:

- i) les besoins et objectifs de placement du client;
- ii) la situation financière du client;
- iii) la tolérance au risque du client;

d) établir la solvabilité du client, si la société inscrite lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres.

3) Pour établir l'identité d'un client qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie, la personne inscrite doit établir ce qui suit:

- a) la nature de son activité;
- b) l'identité de toute personne physique qui réunit les conditions suivantes:
 - i) dans le cas d'une personne morale, elle est propriétaire véritable de plus de 25 % de ses titres comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres;
 - ii) dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, elle en contrôle les affaires.

4) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

5) Le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.

6) Le sous-paragraphe c du paragraphe 2 ne s'applique pas à une personne inscrite à l'égard d'un client autorisé lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) le client autorisé a renoncé par écrit à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 13.3;

b) la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

7) Le sous-paragraphe b du paragraphe 2 ne s'applique pas à la personne inscrite à l'égard du client pour qui elle ne négocie que les titres visés aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 2 de l'article 7.1.»

CONSIDÉRANT l'article 14. 2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* qui se lit comme suit :

«1) La société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite.

2) L'information prévue au paragraphe 1 contient l'ensemble des éléments suivants:

a) une description de la nature ou du type de compte du client;

b) un exposé indiquant les produits ou services offerts par la société inscrite;

c) une description des types de risques dont le client devrait tenir compte lorsqu'il prend une décision de placement;

d) une description des risques associés à l'achat de titres par recours à des fonds empruntés;

e) une description des conflits d'intérêts que la société inscrite est tenue de déclarer au client en vertu de la législation en valeurs mobilières;

f) un exposé de tous les frais liés au fonctionnement du compte du client;

g) une description de tous les frais que le client devra acquitter pour acheter, vendre ou conserver des titres;

h) une description de la rémunération versée à la société inscrite relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par son entremise;

i) une description du contenu et de la périodicité des rapports sur chaque compte ou portefeuille du client;

j) si l'article 13.16 s'applique à la société inscrite, l'indication que des services indépendants de règlement des différends ou de médiation sont offerts aux frais de la société pour régler tout différend entre le client et la société au sujet d'une activité de courtage ou de conseil exercée par elle ou un de ses représentants;

k) une déclaration de l'obligation de la société inscrite d'évaluer si un achat ou une vente de titres convient au client avant d'exécuter l'opération ou en tout temps;

l) les renseignements que la société inscrite est tenue de recueillir au sujet du client en vertu de l'article 13.2.

3) La société inscrite transmet au client l'information prévue au paragraphe 1 dans les cas suivants:

a) avant d'acheter ou de vendre, pour la première fois, des titres pour lui;

b) avant de lui conseiller, pour la première fois, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

4) S'il survient un changement significatif dans l'information transmise conformément au paragraphe 1, la société inscrite prend des mesures raisonnables pour en aviser le client rapidement, et si possible dans les délais suivants:

a) avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui la fois suivante;

b) avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

5) Le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III.

6) Le présent article ne s'applique pas à une personne inscrite à l'égard d'un client autorisé lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) le client autorisé a renoncé par écrit à l'application du présent article;

b) la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.»

CONSIDÉRANT que par la présente, Gestion du capital Botica inc., s'engage envers l'Autorité à respecter en tout temps les obligations imposées par la LVM et ses règlements;

CONSIDÉRANT que Gestion du capital Botica inc. consent à se soumettre aux mesures de surveillance et de contrôle ci-après énoncées;

PAR CONSÉQUENT :

Serge Assayag, à titre de personne désignée responsable de Gestion du capital Botica inc. (n° 510537), société inscrite auprès de l'Autorité dans la discipline de courtier en épargne collective, s'engage au nom de la société à se conformer et à respecter l'ensemble des obligations qui lui sont imposées par la LVM et ses règlements et plus particulièrement:

- À s'assurer que chaque représentant rattaché à la société respecte les exigences en matière de prêt à effet levier;
- À s'assurer que chaque représentant rattaché à la société documente adéquatement l'ouverture des comptes clients;

- À s'assurer que tous les portefeuilles des clients conviennent à leur situation, leurs besoins et leurs objectifs de placement ainsi que leur tolérance aux risques;
- À s'assurer qu'une demande de dispense auprès des juridictions concernées soit faite pour chacun des représentants ayant des clients hors du Québec;
- À ajouter dans le formulaire d'ouverture de compte, une case indiquant que le client a reçu une copie du prospectus de placement et est avisé des frais ;
- À mettre en place une procédure de révision des dossiers de façon à ce que les dispositions de la LVM et de ses règlements soient respectées et en nommant, pour ce faire, une personne responsable de la vérification des dossiers clients.

En foi de quoi, nous signons à Montréal

ce 25^{ième} jour de avril 2012

(S) Serge Assayag
Serge Assayag
Gestion du capital Botica inc.
Dûment autorisé aux fins des présentes »

[7] La procureure de l'Autorité a plaidé que la pénalité administrative demandée est dans l'intérêt public, qu'elle est juste et raisonnable et qu'elle respecte les critères appliqués par le Bureau et ce qui est fait par la Chambre de la sécurité financière. Elle a également rappelé l'importance du rôle du chef de la conformité et de ses responsabilités.

[8] La procureure de l'Autorité a maintenu qu'un délai de quatre mois pour le paiement de la pénalité administrative est raisonnable dans les circonstances.

[9] La procureure de l'intimée a indiqué au Bureau que les représentations de la procureure de l'Autorité sont conformes aux négociations qui ont eu lieu entre les parties. Elle n'a pas exprimé d'opposition au quantum des pénalités administratives proposées par la procureure de l'Autorité; elle était de plus en accord avec le délai de paiement mentionné par la procureure de l'Autorité.

[10] Le Bureau prend acte de l'engagement souscrit par la société Gestion du Capital Botica inc. le 25 avril 2012, tel qu'il appert du document déposé à cet effet au cours de l'audience du 1^{er} mai 2012, et des propos de la procureure de l'intimée à ce sujet. C'est pourquoi il est prêt à prononcer la décision apparaissant ci-après. Il est également prêt à accorder un délai de quatre mois pour le paiement de la pénalité administrative demandée, comme convenu entre les parties.

LA DÉCISION

[11] À la lumière des faits ainsi que des manquements constatés, considérant l'admission des faits par l'intimée de même que l'engagement déposé à l'audience, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, le tout en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴ :

³ Précitée, note 1.

⁴ Précitée, note 2.

IL IMPOSE à la société Gestion du capital Botica inc. une pénalité administrative totalisant 20 000 \$ pour les manquements reprochés; cette pénalité sera payable dans un délai de quatre mois à compter de la date de la présente décision;

IL AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 11 mai 2012.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-020

DÉCISION N° : 2011-020-005

DATE : Le 8 mai 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

SYLVAIN VIGER

et

ANDRÉE CLAUDEL

et

DANIEL MIREAULT

et

SERGE TRÉPANIÉ

et

JOANNE GAGNÉ

et

FRANK CAPOZZOLO

Parties requérantes

c.

LUC CHARTRAND

et

IRÈNE HORNEZ

Parties intimées

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

JITNEY TRADE INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 119, *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., c. I-14.01) et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Marie A. Pettigrew

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Mélanie Zawahiri

(BCF s.e.n.c.r.l.)

Procureure de Luc Chartrand, Sylvain Viger, Andrée Claudel, Daniel Mireault, Serge Trépanier, Joanne Gagné et Frank Capozzolo

Date d'audience : 12 avril 2012

DÉCISION

[1] Le 10 mai 2011, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») et d'un engagement souscrit par Luc Chartrand, prononcé une ordonnance de blocage¹ en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*³ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[2] Le Bureau, à la suite de demandes de l'Autorité, a prolongé l'ordonnance de blocage les 1^{er} septembre 2011⁵, 20 décembre 2011⁶ et 16 avril 2012⁷.

[3] Le 30 mars 2012, Luc Chartrand a saisi le Bureau d'une demande de levée partielle de blocage. Une entente serait intervenue entre Luc Chartrand et un groupe de six investisseurs auxquels des sommes bloquées étaient dues. Cette entente prévoit la répartition et la distribution des soldes des comptes détenus auprès de la Banque Toronto-Dominion et de Jitney Trade inc. et établis à 45 290,32 \$.

L'AUDIENCE

[4] L'audience sur la demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage s'est tenue, simultanément avec la dernière demande de prolongation de blocage de l'Autorité, le 12 avril 2012 en présence de la procureure de l'Autorité et de la procureure de l'intimé Luc Chartrand et des six investisseurs requérants. Les autres parties ne se sont ni présentées ni manifestées à l'audience bien qu'elles aient dûment reçu la signification de l'avis d'audience du Bureau.

[5] Lors de l'audience, la demande a été amendée, notamment afin qu'elle soit présentée au nom des six investisseurs désirant récupérer leur investissement et pour modifier les conclusions. Le Bureau a reçu la demande comportant tous les amendements le 13 avril 2012.

[6] Il a été soumis que lors du dépôt de la demande de levée, une somme de 649,48 \$ se trouvait toujours dans le compte de la Banque Toronto-Dominion et que 44 640,84 \$ se retrouvaient dans le compte de Jitney Trade inc. Le total s'élevait donc à 45 290,32 \$.

[7] Une entente est intervenue entre Luc Chartrand et les six investisseurs requérants quant à la répartition et la distribution de ces sommes bloquées. Tous accepteraient de recevoir les pourcentages suivants relativement à leur investissement respectif :

- Sylvain Viger : 1,35 %;
- Andrée Claudel : 36,52 %;
- Daniel Mireault : 18,27 %;
- Serge Trépanier : 18,27 %;
- Joanne Gagné : 12,80 % et

¹ *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2011 QCBDR 36.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. I-14.01.

⁴ L.R.Q., c. A-33.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2011 QCBDR 72.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2011 QCBDR 134.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, BDR Montréal, n° 2011-020, 16 avril 2012, M^e Gélinas.

- Frank Capozzolo : 12,80 %.

[8] La procureure des requérants a fait témoigner un des investisseurs qui a expliqué comment cette entente est intervenue entre les parties. Il a indiqué qu'à sa connaissance, il n'y avait que six personnes qui ont investi dans « CHIL 2 » auprès de Luc Chartrand.

[9] La procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêtrice qui œuvre au sein de cet organisme. Elle a expliqué avoir contacté cinq des six personnes identifiées comme étant des participants dans « CHIL 2 », qui lui ont mentionné être en accord avec la distribution des sommes selon les proportions établies. De plus, aucune information ne lui permet d'affirmer que d'autres personnes auraient droit à des sommes dans les comptes détenus auprès des mises en cause.

[10] La procureure de l'Autorité a affirmé être en accord avec la demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage amendée présentée par les six investisseurs, dans le contexte particulier de ce dossier.

LA DÉCISION

[11] Après avoir pris connaissance de la demande des six investisseurs requérants, de l'entente intervenue entre eux et Luc Chartrand, du consentement de l'Autorité et l'absence des autres parties à l'audience, qui n'ont donc pas contesté cette demande, des témoignages entendus et des représentations des procureures, le tout tel que présenté au cours de l'audience du 12 avril 2012, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸, de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et de l'article 119 de *Loi sur les instruments dérivés*¹⁰, lève partiellement l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 10 mai 2011¹¹, telle que renouvelée depuis¹², et ce, de la manière suivante :

IL LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage à l'égard de Luc Chartrand, la Banque Toronto Dominion et Jitney Trade inc. aux seules fins de permettre aux six investisseurs requérants de récupérer les sommes investies auprès de Luc Chartrand dans les proportions mentionnées ci-après du solde des comptes détenus auprès des mises en cause Banque Toronto-Dominion et Jitney Trade inc.

IL ENJOINT aux mises en cause Banque Toronto-Dominion (compte numéro 4292-5206990) et Jitney Trade inc. (compte numéro 3J1-AA76) de verser :

- 1,35 % des sommes détenues aux comptes précités à Sylvain Viger;
- 36,52 % des sommes détenues aux comptes précités à Andrée Claudel;
- 18,27 % des sommes détenues aux comptes précités à Daniel Mireault;
- 18,27 % des sommes détenues aux comptes précités à Serge Trépanier;
- 12,80 % des sommes détenues aux comptes précités à Joanne Gagné;
- 12,80 % des sommes détenues aux comptes précités à Frank Capozzolo.

IL ORDONNE aux mises en cause Banque Toronto-Dominion et Jitney Trade inc. de procéder à la fermeture des comptes précités suite aux paiements effectués à tous les requérants.

⁸ Précitée, note 4.
⁹ Précitée, note 2.
¹⁰ Précitée, note 3.
¹¹ Précitée, note 1.
¹² Précitées, notes 5 à 7.

[12] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

Fait à Montréal, le 8 mai 2012.

(S) Alain Gélinas
M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-006

DÉCISION N° : 2012-006-001

DATE : 9 mai 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

OPTIONS INVESTISSEMENTS INC.

Partie intimée

DÉCISION D'IMPOSITION D'UNE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Caroline Néron
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Mélanie Zawahiri
(BCF s.e.n.c.r.l.)
Procureure d'Options Investissements inc.

Date d'audience : 11 avril 2012

DÉCISION

[1] Le 19 janvier 2012, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a été saisi par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'une demande visant la suspension immédiate de l'inscription d'Options Investissements inc., une ordonnance de nommer un chef de la conformité et l'imposition d'une pénalité administrative, en vertu des articles 152 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

[2] La demande de l'Autorité prévoyait une ordonnance de radiation d'inscription en cas de défaut de nommer et d'inscrire un chef de la conformité à la satisfaction de l'Autorité et conformément aux dispositions applicables dans les quatre-vingt-dix jours de la signification de la décision à être rendue.

[3] L'audience a eu lieu le 11 avril 2012 et les parties se sont entendues pour l'imposition de la pénalité administrative. Ainsi, les conclusions visant la suspension immédiate, l'ordonnance de nommer un chef de la conformité et la radiation de l'inscription ont été retirées par l'Autorité considérant que l'intimée a procédé à la satisfaction de l'Autorité à la nomination et à l'inscription d'un chef de la conformité.

LA DEMANDE

[4] Options Investissements inc. détient une inscription portant le numéro 505015 auprès de l'Autorité en tant que courtier en épargne collective suivant la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³, titre qui a été modifié par celui de courtier en épargne collective en date du 28 septembre 2009 conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[5] Options Investissements inc. détient également une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière.

[6] Louis Gauthier est président et actionnaire majoritaire d'Options Investissements inc. Il est inscrit dans la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI ») à titre de personne désignée responsable et chef de la conformité d'Options Investissements inc. depuis le 30 décembre 2009. À ce jour, trois représentants sont inscrits auprès d'Options Investissements inc.

[7] En tant que courtier en épargne collective, Options Investissements inc. doit inscrire un chef de la conformité dans la BDNI, le tout conformément à l'article 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*⁴ (« Règlement 31-103 »).

[8] Suivant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, le 28 septembre 2009, Options Investissements inc., en tant que courtier en épargne collective, avait l'obligation d'inscrire une personne physique à titre de chef de la conformité.

[9] Une période de transition de trois mois, soit jusqu'au 28 décembre 2009, était prévue à l'article 16.9 du Règlement 31-103 pour permettre à toutes les sociétés inscrites avant l'entrée en vigueur dudit Règlement d'inscrire une personne physique à titre de chef de la conformité.

[10] Le 30 décembre 2009, Options Investissements inc. a déposé une demande dans la BDNI portant le numéro 2009265814 pour l'inscription de Louis Gauthier à titre de chef de la conformité.

[11] Les individus inscrits comme chef de la conformité dans cette période de transition et qui ne rencontraient pas les exigences de compétences énoncées au Règlement 31-103, ce qui était le cas de Louis Gauthier, avaient jusqu'au 28 septembre 2010 pour compléter les exigences relatives à l'inscription prévue à l'article 3.6 du Règlement 31-103.

[12] Le 30 juin 2010, la directrice de la certification et de l'inscription de l'Autorité a transmis une lettre de rappel des obligations de formation et d'expérience pour un chef de la conformité à Louis Gauthier.

[13] Cette lettre de rappel indiquait que Louis Gauthier avait jusqu'au 28 septembre 2010 pour se conformer aux obligations prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* et ses règlements. Malgré cette lettre, aucun suivi n'a été fait par Louis Gauthier et la situation n'a pas été corrigée.

[14] Le 13 octobre 2011, l'Autorité a constaté la non-conformité de l'inscription de Louis Gauthier à titre de chef de la conformité puisqu'il ne détenait pas les cours exigés pour être inscrit à ce titre auprès d'Options Investissements inc.

[15] Options Investissements inc. était donc en défaut d'avoir un chef de la conformité qui répond aux exigences de l'article 3.6 du Règlement 31-103 depuis le 28 septembre 2010. De surcroît, dès le 13 octobre 2011, l'Autorité a contacté Louis Gauthier pour s'assurer qu'un chef de la conformité conforme

³ L.R.Q., c. D-9.2.

⁴ *Règlement 31-103 sur les obligations et les dispenses d'inscription*, (2009) 141 G.O. II, 4768A.

serait inscrit dans les plus brefs délais et l'a avisé qu'il devait informer l'Autorité de la non-conformité de l'inscription.

[16] Pour corriger cette situation, Louis Gauthier a informé l'Autorité s'être immédiatement inscrit à l'examen d'aptitude pour les chefs de la conformité, tel que requis par l'article 3.6 du Règlement 31-103 pour être inscrit à titre de chef de la conformité.

[17] Le 22 décembre 2011, l'Autorité a été informée par courriel que le 6 décembre 2011, Louis Gauthier a échoué l'examen d'aptitude pour les chefs de la conformité. Dans ce même courriel, Louis Gauthier mentionne s'être inscrit à nouveau à l'examen du 24 janvier 2012. En date du 19 mars 2012, Louis Gauthier avait réussi l'examen.

L'AUDIENCE

[18] Lors de l'audience du 11 avril 2012, les procureures ont informé le tribunal que l'intimée s'est conformée à ses obligations et que l'intimée admet les faits mentionnés à la demande de l'Autorité. L'intimée consent au paiement d'une pénalité administrative de 10 000 \$.

[19] La procureure de l'Autorité a mentionné que Louis Gauthier a réussi l'examen AAD en date du 19 mars 2012 et que par conséquent, les conclusions de la demande visant la suspension, la radiation et l'ordonnance de se conformer à la loi ne sont plus nécessaires. La seule conclusion qui demeure est celle relative à l'imposition d'une pénalité administrative.

[20] La procureure de l'Autorité a mentionné que la pénalité administrative demandée est dans l'intérêt public et que le montant de la pénalité est conforme à d'autres décisions déjà prononcées par le Bureau.

LA DÉCISION

[21] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et considérant l'admission des faits par l'intimée et son consentement à l'imposition de la pénalité administrative demandée, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

IMPOSE à l'intimée Options Investissements inc. une pénalité administrative de 10 000 \$ pour avoir fait défaut d'inscrire un chef de la conformité qui répond aux exigences législatives entre le 28 septembre 2010 et le 19 mars 2012, le tout en contravention de l'article 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 3.6 et 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 9 mai 2012.

(s) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président